



eau & rivières  
DE BRETAGNE  
Dour ha Sterioù Breizh

**Délégation Morbihan**

Ecole de Lanveur  
Rue Roland Garros  
56100 Lorient  
02.97.87.92.45  
[delegation-56@eau-et-rivieres.asso.fr](mailto:delegation-56@eau-et-rivieres.asso.fr)

**Madame le Commissaire enquêteur  
Mairie de Le Saint  
10 rue de la Mairie  
56160 LE SAINT**

[mairie.le.saint@gmail.com](mailto:mairie.le.saint@gmail.com)

**A Lorient, le 4 janvier 2021,**

**Objet : Enquête publique relative au projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot, 56160 LE SAINT, soumis par la société Pigeon Granulats Bretagne**

Madame le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général, la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Je vous prie de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus déposé par la société Pigeon Granulats Bretagne.

\* \* \*

**Observation préliminaire n°1**

Nous observons qu'exception faite du dossier "Milieux naturels, Faune, Flore" et la Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées réalisés par Biotope, le dossier de demande d'autorisation environnementale a entièrement été réalisé par le Laboratoire CBTP. Or, comme son nom ne l'indique pas, ce laboratoire appartient au Groupe Pigeon ainsi qu'on peut le constater aux adresses suivantes : <https://www.groupe-pigeon.com/produits-et-services/laboratoire-cbtp> et <https://www.lcbtp.com/qui-sommes-nous/>. Ce lien entre les deux entités interroge sur la capacité de LCBTP à produire une analyse objective du projet, interrogation renforcée par la mention en p. 188/198 de l'Etude d'Impact : "*La réalisation, le montage et le suivi de ce dossier ont été assurés par LABORATOIRE CBTP, d'après les informations fournies par la société PGB et sous la responsabilité de cette dernière.*".

## **Observation préliminaire n°2**

Tous les fichiers du dossier de demande d'autorisation environnementale affichent une date de création et de modification au 23 03 2020. Nous notons que l'avis de la MRAe date du 11 juin 2020, il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de ses recommandations.

## **Observation préliminaire n°3**

La présente demande d'autorisation repose sur un paradoxe puisqu'elle s'appuie sur la désignation du gisement du granit de Le Saint comme gisement d'intérêt régional pour justifier d'une prolongation / extension / augmentation de capacité alors même que cette désignation est justifiée par l'intérêt patrimonial du site et flèche son utilisation exclusivement vers la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

### **I. Volet Milieux naturels, Faune, Flore**

Ce volet donne lieu à une littérature abondante sous la forme d'une "Synthèse" de l'étude Biotope « Milieux naturels, faune, flore » sur 18 pages (EI p. 53-71/198) dans le corps de l'Etude d'Impact, l'étude BIOTOPE " Milieux naturels, faune, flore » elle même totalisant de 183 pages. Ce même bureau d'études a également produit le "Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées" pour un total de 217 pages.

Cette somme de textes traite donc des milieux naturels, faune, flore, des continuités écologiques, de l'évaluation des incidences vis à vis du site Natura 2000 "Rivière Ellé" ainsi que de la mise en oeuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser, séquence réglementaire à laquelle la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 a assigné l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

Notre lecture des différents volets de l'étude Milieux naturels, Faune, Flore ne nous amène pas tout à fait aux mêmes conclusions que celles du porteur de projet.

#### **I.1. Faune**

- I.1.a. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN motivé par des erreurs méthodologiques (amphibiens, reptiles) et carences (entomofaune, chiroptères) qui invalident les conclusions du bureau d'étude. Le CNPN estime par ailleurs que ces derniers auraient du être inclus dans la demande de dérogation et acte le caractère remarquable du secteur d'étude "*du fait de ses habitats boisés (hêtraies, chênaies, landes dont 2,8 ha en zone humide, prairies marécageuses ...)* et la présence d'une diversité d'espèces d'invertébrés (*Escargot de Quimper*) et vertébrés (*3 esp. d'amphibiens, 4 esp. de reptiles dont la vipère péliade, 6 esp. de chiroptères dont 3 bénéficiant d'un Plan National d'Action ...*)".
- I.1.b. Nous constatons l'absence totale d'étude de la faune piscicole en dépit du fait que l'aire d'étude rapprochée concerne six sources d'affluents du Moulin du Duc, sources qui figurent pourtant bel et bien sur la Figure 51 "Contexte hydrologique", en p. 85/183. Or, en vertu de l'arrêté du 9 juin 2015 délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L432-3 du code de l'environnement, l'Ellé pour sa partie morbihannaise, ses affluents (dont le Ruisseau du Moulin du Duc) et sous-affluents (dont les ruisseaux qui naissent autour de la colline de Guernambigot) sont classés comme cours d'eau à frayères pour les espèces piscicoles suivantes : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario, Vandoise, espèces majoritairement protégées, déterminantes ZNIEFF, Directive Habitat, etc... L'article 1 de l'Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national interdit "... en tout temps, sur tout le

territoire national :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ;

2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral, des poissons des espèces suivantes : Lamproie de Planer, Lamproie marine, ... Saumon atlantique, les Truites, Vandoise, ..."

Même observation concernant la loutre, mammifère semi-aquatique protégé (Directive Habitat, annexes II et IV, Convention CITES annexe A, Convention de Berne Annexe III, Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) fréquentant les mêmes milieux que le campagnol amphibie (et non terrestre (voir p. 75/183) observé sur site, qui est ubiquiste sur le bassin de l'Ellé et de ses affluents mais dont les populations demeurent fragiles

(<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/5a61c51f-4dd9-4fd2-b897-dd5574148626>).

Rappelons que l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 interdit " ... *sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques*".

**Or, les milieux particuliers, sites de reproduction et aires de repos ces espèces piscicoles et de ce mammifère semi-aquatique sont susceptibles d'être affectés par l'extension sollicitée de la carrière, l'augmentation de ses activités et de ses rejets, tant en mode "normal" qu'en mode dégradé. Il en résulte donc une carence majeure de l'Etude d'Impact.**

- I.1.c. Ce vice méthodologique concerne également les odonates, pour lesquels l'étude s'est focalisée sur l'aire d'étude immédiate (bassins de décantation), mais a fait l'impasse sur les milieux aquatiques et zones humides situés dans l'aire d'étude rapprochée, milieux qui présentent des caractéristiques nettement plus variées et naturelles que les "bassins de décantation chargés en matières en suspension" (Volet Milieux naturels, faune, flore , p. 56/183) et sont donc susceptibles d'accueillir un cortège plus vaste.
- I.1.d. Même remarque concernant les amphibiens (6 espèces protégées identifiées dans l'aire d'étude immédiate -sur les bassins de décantation, zone de reproduction à fonctionnalité limitée car présentant de fortes concentrations en matière en suspension). L'étude Milieux naturels, faune, flore évoque la disponibilité plus importante en habitats terrestres, les bosquets, fourrés et haies bocagères "*offrant des habitats terrestres étendus et de qualité pour les espèces d'amphibiens contactées. En effet, celles-ci retrouvent des abris (tas de bois mort, ronciers, etc.) nécessaire à l'hivernage, au déplacement et à l'alimentation*" (Volet Milieux naturels, faune, flore, p. 63/183) mais n'intègre pas le fait que les parcelles sollicitées pour l'extension abritent de tels milieux, tout comme celles qui les bordent à l'Est, dans l'aire d'étude rapprochée. La disparition des premiers comme le risque de dégradation des seconds sont de nature à perturber l'accomplissement du cycle naturel de ces espèces protégées au titre de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection dont l'article 2 interdit : "*... sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction*

*ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

- I.1.e. Cette lacune vaut également pour les reptiles pour lesquels, bizarrement, la destruction des parcelles A253, A254 et A255 n'aurait aucune conséquence néfaste alors qu'elles renferment des "milieux bordiers" éminemment favorables.
- I.1.f. La non détection d'escargots de Quimper dans les parcelles Ouest et Nord sollicitées pour l'extension et à végétation identique à celle des secteurs où il a été identifié nous laisse perplexes.
- I.1.f. Concernant les insectes, nous notons l'absence de toute mention relative aux hétérocères. Ils sont pourtant bien présents en Centre Bretagne, mais pas dans le secteur de Guernambigot ?
- I.1.g. Concernant l'avifaune, similairement, aucune trace de rapaces, diurnes ou nocturnes ? les Chouettes effraie, des clochers, Hiboux, Buses, Faucons, etc... sont bien présents en Centre Bretagne et protégés au titre de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection dont l'article 3 interdit " ... sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

**L'étude faunistique est caractérisée par une approche sélective concernant tant les espèces que les milieux ou leur localisation par rapport au projet, qui conduit à une appréciation nettement minorée des enjeux et, par voie de conséquence, des impacts.**

## **I.2. Flore**

- I.2.a. Les inventaires végétation / flore ont été réalisés les 29 juillet 2017 et 15 mai 2018 (p. 27/183) et amènent la conclusion suivante en p. 52/183 : "*Aucune espèce bénéficiant d'un statut de protection, de rareté ou de vulnérabilité particulier n'a été observée*". Le contraire aurait été surprenant puisque ces dates de passage éliminent toute possibilité de repérage de la flore printanière particulièrement riche dans les milieux humides ou boisés entre autres, ces derniers étant concernés par les projets de déboisement, rappelons-le.

**Or, de très nombreuses espèces floristiques printanières bénéficient d'un statut de protection. Il s'agit donc d'une carence majeure dans l'étude, ainsi que dans l'application de la séquence ERC puisque ce volet est largement minoré.**

- I.2.b. Le Volet Milieux naturels, faune, flore précise en p. 45/183 que : "*En l'absence de référentiels satisfaisant pour qualifier le niveau d'intérêt des végétations, ce niveau est évalué à dire d'expert, au regard des critères suivant :*

- \* *L'inscription ou non de l'habitat à l'annexe I de la directive « Habitats » ;*
- \* *L'intérêt botanique observé (diversité, intérêt du cortège floristique) ;*
- \* *La rareté et la vulnérabilité de l'habitat à l'échelle locale (notion de régression de l'habitat) ;*
- \* *Le rôle fonctionnel écologique supposé (zone inondable, zone humide, élément structurant du paysage...)." .*

Ce raisonnement conduit à considérer chaque milieu comme isolé, indépendant de son contexte, et à nier toute interaction fonctionnelle d'un milieu à l'autre dans une approche extrêmement réductrice. Pour mémoire, le travail de définition de la Trame Verte et Bleue bretonne dans le cadre du SRCE repose sur une approche intégratrice par grands types de milieux associés à des familles d'espèces et basée sur la définition de sous-trames (Forêts / Landes, pelouses et tourbières / Bocages / Zones humides / Cours d'eau / Littoral).

**Faut-il rappeler en outre que la destruction et le morcellement des habitats**

### **comptent parmi les principales causes de l'effondrement actuel de la biodiversité ?**

- I.2.c. Etonnement à la lecture de la rubrique "Pelouses annuelles sèches acidiphiles " (p. 50 / 183) qui couvrent environ 1 ha sollicité pour l'extension et dont l'intérêt patrimonial est qualifié de "*Moyen. En situation naturelle (falaises, corniches), ces végétations sont considérées d'un fort intérêt en raison de leur rareté. S'agissant ici de végétations très instables se développant dans un contexte très artificialisé, l'intérêt s'en trouve amoindri.*". L'UNICEM ne vante-t-elle pas régulièrement les effets bénéfiques des carrières sur l'environnement, via la création ex-nihilo de milieux naturels atypiques, susceptibles d'attirer de nouvelles espèces faunistiques et floristiques (exemple du Grand Corbeau attirés par les faces d'extraction). Ce milieu n'est ici très instable que parce qu'il est menacé de destruction.
- I.2.d. Noter enfin que deux des milieux identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée sont des habitats d'intérêt communautaire déterminants pour le site Natura 2000 "Rivière Ellé". Il s'agit des habitats 6410 Prairies marécageuses acidiphiles oligotrophes et 9120 Hêtraies-chênaies acidiphiles subatlantiques. L'étude ignore totalement les habitats d'intérêt communautaire 3110 Eaux oligotrophes et 3260 Rivières à renoncules, pourtant présents dans l'aire d'étude rapprochée via les 6 affluents du ruisseau du Moulin du Duc qui naissent autour de la colline de Guernambigot.

### **I. 3. Eaux superficielles et souterraines**

- 1.3. Eaux superficielles : On l'a vu, elles font l'objet d'une analyse schizophrénique. Au-delà d'une seule zone humide présente dans l'emprise sollicitée, les zones humides de l'aire d'étude rapprochée susceptibles d'être impactées ne sont ni localisées ni étudiées. Quant aux cours d'eau, ils n'existent que sur quelques figures, sont qualifiés de "ruisseaux temporaires" sans aucune étude spécifique pour ceux qui sont en contact immédiat avec la carrière et seul sont décrits le Ruisseau du Moulin du Duc, l'Inam et le bassin versant en général, à grand renfort de citations de sites internet et documents accessibles par tout un chacun. Le dossier s'appuie sur le bon état écologique et chimique (EI p. 83-83/198) du Ruisseau du Moulin du Duc résultant du " ... suivi régulier de la qualité des eaux du ruisseau du Moulin du Duc est effectué au niveau du lieu-dit « Moulin du Bois » (station 04187600), situé 2,5 km en aval du site de la carrière. Il n'y a pas de suivi régulier plus en amont " et deux affluents s'y jettent entre la station de suivi et le ruisseau de Pen ar Yun. **Cette démonstration est donc sans intérêt aucun et il revenait au porteur de projet d'étudier la situation sur les ruisseaux en lien direct avec le site d'extraction, soit ceux de Ste Jeanne et de Pen ar Yun qui en est l'exutoire "officiel" et ceci d'autant plus que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1990 ne prescrit aucun suivi des rejets.** L'admission en p. 127/198 de l'étude d'impact selon laquelle "*Les zones humides et le cours d'eau localisés à proximité immédiate du périmètre d'activité, au sein et à l'extérieur de l'aire d'étude éloignée en aval des bassins de décantation, peuvent faire l'objet de pollution accidentelle par ruissellement de surface et disfonctionnement (sic) des bassins de décantation. Les impacts bruts sont considérés comme très faibles à fort "* confirme notre analyse et cette lacune majeure du dossier.
- Sur les affluents du ruisseau du Moulin du Duc qui naissent aux pieds de la colline de Guernambigot, le ruisseau de Pen ar Yun est explicitement qualifié de temporaire, celui de Sainte Jeanne ne fait l'objet d'aucune mention et est porté en pointillé sur la carte, donc temporaire", même chose pour celui qui naît entre Minez Pempen et Lann Bradou.
- Juridiquement** ([http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/359/jf\\_internet\\_consult\\_hydro\\_pref.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/359/jf_internet_consult_hydro_pref.map)), **ces ruisseaux, temporaires ou non, sont des cours d'eau et les dispositions réglementaires pour leur protection s'imposent. Ils devaient donc être étudiés pour les volets habitats, faune, flore, ce qui n'a pas été le cas et constitue une lacune supplémentaire de l'Etude d'Impact.**

- 1.3. Eaux souterraines : Là encore, le dossier s'appuie sur des généralités pour conclure à l'absence de toute masse d'eau souterraine conséquente avant d'asséner que : *"Pour toutes ces raisons, environ 85 % de l'alimentation en eau potable dans le Morbihan est réalisée par pompage des eaux de surfaces, dont la productivité est mieux contrôlée et dont l'accès est plus facile. Les captages souterrains de dimensions importantes sont donc peu nombreux ... La sensibilité du secteur relative à des captages AEP souterrains est donc faible"* et *"Le site de Guernambigot se trouve au sommet d'un mamelon granitique et cette configuration n'est pas du tout favorable à une accumulation des eaux superficielles ou souterraines, les eaux superficielles ayant tendance à être drainées hors du mamelon par la topographie, les eaux souterraines ayant nécessairement une extension latérale limitée."* (p. 80-81/198).

Ce dernier argument est contredit par le nombre de ruisseaux qui naissent sur les flancs de la colline de Guernambigot (et non sur le site lui-même) et qui ne sont pas le résultat de seuls écoulements de surface. Le ruisseau de Ste Jeanne a été amputé de plus de 150 m par l'occupation du sol puis la création du terre-plein à matériaux, sa source est encore visible sur les clichés aériens de 1952 à 1992

(<https://remonterletemps.ign.fr/>). Le remblaiement d'une partie de sa rive gauche au droit du site n'aura pas manqué d'affecter le régime de celui de Pen ar Yun.

Quant à la productivité des eaux souterraines sur le bassin versant Ellé Isole Laïta, le programme SILURES du BRGM l'estime à entre 50 et 55% en moyenne, 100% en période d'étiage.

**La demande d'autorisation ne comporte aucune étude spécifique du compartiment "eaux souterraines" dans l'aire d'étude rapprochée. Aucune recherche n'a été menée pour recenser les puits et forages privés présents mais non déclarés, ni pour étudier leur fonctionnement et conclut sur les ouvrages déclarés dans la Banque de Données Sous-Sol que "... les renseignements donnés par cette base sur le niveau piézométrique à proximité de la carrière ne sont pas exploitables car aucune mesure n'est connue". Mais c'est au porteur de recherche de faire cette démarche !**

#### **I.4. Natura 2000**

- I.4.a. La création du réseau Natura 2000 résulte de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la **conservation** des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (sur le territoire des pays constituant l'Union européenne). La définition de la notion d' "habitat naturel" dans son article 1 est la suivante : *" des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles "*, et celle d' "habitats naturels d'intérêt communautaire " : *"ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:*

*i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou*

*ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou*

*iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.*

*Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I; "*

- I.4.b. Cette même Directive stipule dans l'alinéa 3. de son article 6 que *" Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public "*.

L'article L414-4 du code de l'environnement prévoit que " *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : ... / ... 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ... / ...*"

- I.4.c. L'évaluation des Incidences Natura 2000 contenue dans le Volet "Milieux naturels, Faune, Flore" livre une analyse extrêmement réductrice de la problématique. D'entrée de jeu, l'affirmation "*Aucun périmètre Natura 2000 n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate et rapprochée.*" (p. 148/183) évacue la question. Or, si elle est exacte d'un point de vue purement cadastral, elle ne résiste pas à l'observation des milieux naturels liés au site, y compris les 6 affluents du Ruisseau du Moulin du Duc qui naissent autour de la colline de Guernambigot, ruisseaux dont l'existence est totalement évacuée du dossier, il est vrai. Or, ces ruisseaux induisent une continuité hydrographique entre la carrière et ce cours d'eau qui fait partie du site Natura 2000 (outre qu'il est désigné comme ZNIEFF1). L'évaluation d'incidences doit donc démontrer, au moins pour ceux de Pen Ar Yun et Sainte-Jeanne, que le projet "*ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné*", ce qui n'est pas le cas.
- I.4.d. Toujours sans reconnaître leur existence, et en l'absence de toute description ou caractérisation de ces affluents dans l'étude d'impact ou l'évaluation d'incidence, une démonstration théorique est présentée en p. 152/183 sur l'effet des rejets d'eaux de la carrière sur de tels milieux. Cette démonstration est complétée par une description des mesures actuelles et futures qui garantiraient, selon le porteur de projet, un impact négligeable sur le site Natura 2000 eu égard en outre à la distance de 1,1 km entre la carrière et le site. S'agissant d'un site fluvial pour lequel les salmonidés sont des espèces déterminantes, cette affirmation témoigne d'une ignorance totale des exigences biologiques d'espèces protégées comme les saumon ou les truites qui remontent sur les tous petits affluents pour y frayer ou s'y nourrir. Le risque de colmatage zones de nourrissage ainsi que des frayères et donc d'asphyxie des pontes est avéré et donc, l'impact n'est pas négligeable mais majeur. Or, il n'est ni évoqué, ni étudié, et l'adéquation de la mesure R4 n'est pas démontrée.
- I.4.e. Quant au raisonnement "surfacique" sur les 6980 m<sup>2</sup> de chênaie-hêtraie acidiphile détruits qui seraient sans importance puisque hors du périmètre, là encore, il témoigne d'une méconnaissance totale de la philosophie qui sous-tend la Directive Habitat, est reprise dans la Loi de 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité

## **I. 5. SRCE - TVB**

Même s'il n'est pas opposable directement aux projets privés, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un document majeur qui vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

- I.5.a. Comme illustré en p. 73/198 d de l'Etude d'Impact, le SRCE breton intègre la commune de Le Saint et le secteur de Guernambigot dans le Grand Ensemble de Perméabilité n°13 "De l'Isole au Blavet" classé comme réservoir régional de biodiversité et comme l'un des trois corridors écologiques-territoires régionaux, ce qui atteste du niveau élevé de préservation de la biodiversité par rapport à d'autres secteurs de la Bretagne et de l'importance de la préserver. Le Grand Ensemble de Perméabilité n°13 est identifié comme ayant un niveau de connexion des milieux très élevé et s'est vu assigner comme objectif régional de "Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels", ce qui consacre son importance pour la préservation de la biodiversité bretonne.
- 1.5.b. La Trame verte et bleue  
Trame Verte : la désignation du secteur de Le Saint comme réservoir régional de biodiversité et de corridor-territoire régional acte la densité et l'extension de la trame bocagère et forestière qui assure une perméabilité interne élevée pour la faune en particulier.

Pour ce qui est de la Trame Verte, les actions prioritaires du Plan d'Action Stratégique pour le GEP13 sont les suivantes :

C10.1 : Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : les haies et les talus ; les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.

C10.2 : Promouvoir, en zone de polycultures-élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

C10.3 : Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue.

C11.1 : Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de stades pionniers et de trames de vieux bois.

Trame Bleue : L'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant Ellé Isole Laïta, et donc le Ruisseau du Moulin du Duc et ses affluents, est inclus dans la trame bleue régionale dont l'objectif est de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.

Pour ce qui est de la Trame Bleue, les actions prioritaires du Plan d'Action Stratégique pour le GEP13 sont les suivantes :

C9.1 : Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en oeuvre des projets territoriaux des bassins versants.

C9.2 : Préserver et restaurer ; les zones humides ; les connexions entre cours d'eau et zones humides ; les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités biologiques.

C9.3 : Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassins versants.

Dans le cas présent, le projet d'extension impactera lourdement les milieux naturels du secteur de Guernambigot au potentiel interconnectif très élevé tant pour les espèces terrestres qu'aquatiques via la destruction de près de 5 ha de boisements, fourrés, lisières, haies, etc... à divers stades de maturité. Il actera également la destruction de zones humides (source du ruisseau de Ste Jeanne et rive droite du ruisseau de Pen ar Yun) par remblaiement postérieurement à 1992.

**Au final, au-delà des très abondantes et longues citations de textes de références relatifs aux sujets traités, la lecture du Volet Milieux naturels, faune, flore conduit à un bilan de dévalorisation systématique du secteur étudié pour ce qui est de la faune, de la flore, des paysages, qui seraient totalement banals et d'un intérêt mineur. Cet argumentaire n'est ni compatible ni soutenable au regard du zonage du Ruisseau du Moulin du Duc à l'aplomb de la carrière en ZNIEFF 1 et en site Natura 2000, et de toute la partie Nord du bassin versant Ellé Isole Laïta comme réservoir régional de biodiversité et comme l'un des trois corridors écologiques-territoires régionaux.**

**Ce constat se double d'une approche compartimentée de la biodiversité qui se traduit par des affirmations telles que : "*Aucune espèce d'intérêt et/ou protégée n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate. Aucune sensibilité particulière n'est donc à envisager pour ce groupe.*" (Etude Milieux naturels, Faune, Flore, p. 103/183) qui fait fi du fait que toutes les espèces, d'intérêt, protégées ou non, sont dépendantes d'autres espèces, d'intérêt, protégées ou non, pour leur nourrissage, reproduction, repos, etc...**

## **II. Solutions de substitution raisonnables - Séquence ERC**

### **II.1.a Solutions de substitution raisonnables**

Concernant la démonstration liée au scénario de référence (non réalisation du projet d'où fermeture de la carrière), il est affirmé avec un cynisme certain en p. 35/198 de l'Etude d'Impact qu' "*Etant donné la faible production extraite de la carrière de Guernambigot, l'absence de la carrière n'induit pas de bénéfices en termes de bruit, de vibrations et de poussières. En revanche, cela permettra de supprimer l'impact principal du projet dû à l'évacuation des matériaux par la voie communale 126*". Suite à nos échanges avec les riverains, nous sommes d'avis qu'ils ne



souscriraient pas du tout à la première affirmation, mais applaudiraient à la seconde.

- II.1.b Nous avons traité plus avant la question des impacts sur les milieux naturels (y compris aquatiques, la faune et la flore, et souscrivons à l'analyse, sous réserve d'une remise en état adaptée des deux zones humides remblayées. Celle de la légitimation de l'extension par le biais de l'indication géographique et de la désignation comme gisement d'intérêt régional sera abordée et contestée plus bas.
- II.1.c La question de la justification du projet fait l'objet d'un paragraphe en p. 12/198 de l'Etude d'Impact : "*La carrière exploite du granite pour la production de pierres de taille, de moellons, de dallages pour des clients locaux. Des granulats sont également produits à partir des matériaux extraits non-utilisables pour la pierre de taille. Ils sont à destination du BTP (terrassement, chaussée) dans un rayon de 30 km autour de l'exploitation*".
- II.1.d Outre que ces objectifs sont incompatibles avec une désignation comme gisement d'intérêt régional qui prescrit de réserver ce matériau à la restauration de bâtiments historiques, l'objectif d'approvisionnement de la population locale n'est pas argumenté et ne repose sur aucune justification chiffrée. Quelle population dans un rayon de 30 km ? Hors restauration, concernant la production de pierre de taille (rarissimement utilisée dans la construction neuve), de moellons, de dallage et de granulat, quel potentiel d'approvisionnement à partir des carrières existantes dont le rayon de 30 km interfère celui de Guernambigot ? S'agissant de ressources naturelles non renouvelables, quelle prise en compte de l'obligation de sobriété, de recyclage, réutilisation, etc.. ? Quelle production de matériaux secondaires dans le périmètre ?  
La demande d'autorisation n'apporte aucun élément de réponse.
- II.1.e Le mode opératoire retenu est lui-même incohérent avec l'objectif affiché de production optimisée de pierre de taille dont il est anticipé une production de déchets correspondant à 80% du tonnage extrait. Parmi les exemples relevés sur Internet, celui des Carrières Plo : "*La méthode d'exploitation a évolué il y a quelques années vers un découpage intégral, qui permet une récupération maximale du gisement et des blocs intacts intacts de grandes dimensions. Des saignées verticales sont réalisées par des disques diamantés ... Des câbles diamantés assurent le sciage horizontal ...*" ([https://lasim.org/images/Articles/granits\\_marbres\\_extraits\\_carrieres\\_plo.pdf](https://lasim.org/images/Articles/granits_marbres_extraits_carrieres_plo.pdf)). Comment peut on parler d'optimisation totale dans ces conditions, s'agissant d'un gisement d'intérêt régional ?  
**Au regard de ces éléments, nous considérons que la justification du projet est incohérente et que la seule solution de substitution raisonnable est la fermeture du site au terme de la l'autorisation actuelle (2020).**
- II.2.a **Séquence ERC**  
Outre la minoration systématique des enjeux Habitats naturels, Faune, Flore qui conduit mécaniquement à une négation des impacts et donc de la nécessité de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (Voir par exemple p. 165/198 : "*Biodiversité. En l'absence d'impact négatif significatif sur les zones institutionnalisées, aucune disposition particulière n'est envisagée*"), l'argumentaire déployé en justification du projet témoigne d'une mauvaise appropriation de la Doctrine ERC et les mesures envisagées sont nécessairement sous-dimensionnées ou inadéquates.
- II.2.b Concernant la biodiversité, le CNPN partage cette analyse dans le chapitre consacré à la séquence ERC de son avis du 15 07 2020 : "*La démonstration de la diminution de l'impact du projet sur les espèces protégées, repose essentiellement sur plusieurs mesures de réduction incorrectement intitulées « Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ». En ce qui concerne la compensation on peut s'étonner que les chiroptères ne soient pas intégrés à la demande de dérogation et bénéficiaires de mesures spécifiques appropriées d'autant que certaines sont des espèces dotées d'un plan national d'action. Les mesures proposées s'appuient essentiellement sur des terrains propriétés du pétitionnaire de nature différente que les espaces remarquables détruits et sont liées à la rédaction d'un futur plan de*

*restauration et ne permettent donc pas, à priori, d'évaluer leur efficacité pour tendre vers le zéro perte nette de biodiversité."*

II.2.c **Eviter** : Doctrine ERC (2012) : « *Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non dégradation du milieu par le projet* ». Rappelons que l'étape Eviter inclut l'abandon de projet.

L'évitement est ici évacué d'entrée de jeu pour des considérations purement techniques (présence de gisement, accès au foncier, cadrage réglementaire, cantonnement de la production maximale à 30 000 t/an) et n'intègre à aucun moment "la non dégradation du milieu par le projet" puisque l'Etude d'Impact a "démontré" que le projet n'avait pas d'impacts, ou seulement non significatifs.

II.2.d **Réduire** : Doctrine ERC (2012) : « *La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits ... pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles* ».

Les mesures de réduction présentées ici sont majoritairement des obligations réglementaires ou des dispositions de bonne gestion de toute entreprise et n'ont rien à voir avec la Réduction qui vise à minimiser les éventuels impacts négatifs résiduels après Evitement, voir par exemple :

- concernant les économies d'énergie : l'affirmation du choix de matériels de gabarit adapté, conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu
- concernant les terres : le respect de l'obligation de remise en état,
- concernant l'eau : aucune mesure de réduction puisque la quantité d'eau pompée est inférieure au seuil de déclaration

- concernant la biodiversité : "*En l'absence d'impact négatif significatif sur les zones institutionnalisées, aucune disposition particulière n'est envisagée.*"

- concernant la génération de poussières : les mesures évoquées relèvent des bonnes pratiques de la protection et sont souvent reprises dans les prescriptions des arrêtés d'autorisation. Par contre, le porteur de projet se refuse à envisager un suivi des émanations au motif que "*La production de l'exploitation est inférieure au seuil de mise en place d'un réseau de mesure des retombées de poussières. Production maximale de 30 000 t/an.*" (p. 132 et 154/155)

- concernant le bruit : s'agissant d'une exploitation "en dent creuse", la création de merlons répond surtout à la nécessité de stocker la terre végétale décapée avant utilisation sur les zones à remettre en état (p. 46/155). L'entretien régulier des machines est une obligation réglementaire et leur utilisation en fond de fouille, une bonne pratique de la filière, ainsi qu'indiqué.

- concernant les tirs de mine : outre l'information de la mairie, il serait sans doute pertinent et plus efficace de prévenir les riverains ; quant aux dispositions visant à respecter la réglementation en matière de vibrations, etc..., au contrôle des tir, au recours à des personnels expérimentés, au respect des procédures de sécurité et à la communication des résultats des mesures à l'inspection des installations classées, ces points font l'objet de prescriptions réglementaires et ne sont pas des mesures de réduction.

- concernant la circulation des camions : le "*cantonnement de la production maximale à 30 000 t/an*" n'est pas une mesure de réduction mais relève du paramétrage de la demande d'autorisation, l'entretien des pistes et le plan de circulation relèvent des bonnes pratiques de la filière. Les travaux d'entretien et de renforcement évoqués ne relèvent pas de la réduction mais de la réparation. Aucune mesure n'est définie (hormis une "réflexion") concernant la protection des circulations des riverains (voitures et piétons) avec celle des camions de la carrière sur la VC126 ainsi que sur les liaisons avec la RD169.

- concernant les émissions acoustiques : la réalisation des mesures d'autocontrôle prescrites par l'arrêté préfectoral et la mise à disposition de l'inspection des installations classées des résultats relèvent strictement des prescriptions réglementaires

II.2.e **Compenser** : Doctrine ERC (2012) : « *Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou*

autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation des impacts ».

La revue de ce volet sera beaucoup plus expéditive puisque quasiment tous les items donnent lieu à la conclusion qu'aucune mesure de compensation n'est prévue dans la mesure où l'impact résiduel reste faible, ou complètement résorbé lors de la remise en état du site (dans 30 ans ou plus si nouvelle prolongation), ou diverses variations sur le même thème.

**Le volet ERC de la demande d'autorisation est logiquement quasi intégralement hors sujet étant donné la négation des enjeux et des impacts dans l'Etat des Lieux.**

### **III. Compatibilité réglementaire**

#### **III.1. Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau Loire-Bretagne**

L'étude d'impact conclut à la pleine compatibilité du projet d'extension avec le SDAGE Loire-Bretagne (p. 86-87/198, analyse que nous contestons sur les points suivants :

- Chapitre 8 - Préserver les zones humides : en l'absence de toute analyse des zones humides situées ne serait-ce que dans l'aire d'étude rapprochée, il semble assez audacieux d'affirmer l'absence de tout impact sur ce compartiment.

- Chapitre 9 - Préserver la biodiversité aquatique : n'en déplaise au porteur de projet, l'emprise fait partie d'un bassin versant "réservoir biologique", précisément le réservoir biologique RESBIO\_074 L'INAM ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE. Les ruisseaux de Ste Jeanne, Pen ar Yun, etc... sont des affluents du Ruisseau du Moulin du Duc qui se jette dans l'Inam à Pont-Priant. Nous souscrivons toutefois pleinement à l'affirmation suivante : "*Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique*".

- Chapitre 11 - Préserver les têtes de bassin versant : Là encore, affirmation erronée, puisque les affluents susmentionnés du Ruisseau du Moulin du Duc sont des cours d'eau de rang de Strahler 1 donc inférieur ou égal à 2. ainsi que le précise le SDAGE Loire-Bretagne, "*Les têtes de bassin versant\* constituent des lieux privilégiés dans les processus d'épuration de l'eau, contribuent à la régulation des régimes hydrologiques et abritent des habitats d'une grande biodiversité avec une faune et une flore spécifiques à ces milieux, d'intérêt national voire communautaire : le saumon atlantique, notamment la souche Loire-Allier, la truite fario, le chabot, le toxostome, l'ombre commun, la lamproie de Planer, l'écrevisse à pieds blancs, la moule perlière... Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi, et de façon primordiale, l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et en qualité, et de la biodiversité.*

*L'accomplissement de ces différentes fonctions implique la préservation de ces milieux sensibles, fragiles et vulnérables. Considérés pour partie comme des secteurs préservés, ces milieux font encore actuellement l'objet de pressions importantes, et spécifiques, entre autres liées aux activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme).*"

Il peut être ajouté que, d'après le SDAGE Loire-Bretagne, jusqu'au moulin Baeron, le Ruisseau du Moulin du Duc est un axe migrateur de l'anguille, du saumon atlantique et de la truite de mer. Ce lieu-dit se situe en amont hydraulique de la carrière. Cet élément souligne l'importance de l'objectif de bonne qualité des rejets d'eaux superficielles de la carrière.

**En l'absence de toute démonstration pertinente, l'affirmation de la demande d'autorisation de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne est inexacte.**

#### **III.2. SAGE Ellé-Isole-Laïta**

L'étude d'impact conclut à la pleine compatibilité du projet d'extension avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta en se référant à une numérotation erronée des articles de son seul

Règlement (p. 88/198), analyse que nous contestons sur les points suivants :

- "article 3", en fait chapitre III.3, articles 4, 5, 6 et 7 " Préserver les milieux aquatiques et les zones humides " : ainsi qu'exposé précédemment, l'étude d'impact ne contient aucune argumentation permettant d'affirmer l'absence d'impacts du projet d'extension sur les milieux aquatiques et zones humides présents dans l'aire d'étude rapprochée puisqu'ils n'ont pas été étudiés et leur vulnérabilité évaluée.
- "article 4. Préserver la qualité des eaux" : Le Règlement du SAGE EIL ne contient aucun article de cette nature. Cette thématique constitue cependant l'enjeu n°4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE avec pour Objectif E4-A de Garantir / Maintenir le bon état physico-chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines, la Prescription E4-1 Objectifs de qualité du bon état et de non dégradation vise a minima les objectifs fixés dans le cadre de la définition du bon état. Ici encore, ainsi qu'exposé précédemment, l'étude d'impact ne contient aucune argumentation permettant d'affirmer l'absence d'impacts du projet d'extension sur les eaux de surface et souterraines puisqu'elles n'ont pas été étudiés spécifiquement dans l'aire d'étude rapprochée et leur vulnérabilité évaluée.

**En l'absence de toute démonstration pertinente, l'affirmation de la demande d'autorisation de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SAGE Ellé Isole Laïta est inexacte.**

### **III.3. SCoT Pays du Roi Morvan**

L'étude d'impact se réfère à la Trame verte et bleue élaborée dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Roi Morvan (p. 74/198) ainsi qu'à la carte "Localisation de la Trame Verte et Bleue (TVB)" pour en déduire que :

*"- l'emprise du projet n'appartient pas à un réservoir de biodiversité  
- l'emprise du projet n'appartient pas à une zone où les milieux sont connectés  
- le site se situe à proximité de la trame bleue  
- aucun élément fragmentant particulier (carrière elle-même, route, ouvrage hydraulique...) n'est présent à proximité du site."*

Constat qui laisse perplexe au regard des éléments développés dans notre chapitre I, et dans le SRCE.

Dans son Avis du 10 10 2017 sur le projet de SCoT de RCom, le Préfet du Morbihan attirait l'attention du Président du PETR sur la fragilité juridique résultant d'un certain nombre de lacunes, sous l'intitulé "Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document" parmi lesquelles :

*La méthodologie de détermination de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, décrite pages 15 à 18 du rapport de présentation, est présentée par la seule mention des principes d'écologie du paysage, sans référence à des éléments de fonctionnement écologique (groupes d'espèces utilisés pour déterminer la fragmentation, les corridors et les réservoirs de biodiversité). Le bocage n'a pas été pris en compte dans l'analyse à l'échelle du SCoT alors que le territoire abrite des espèces pour lesquelles il s'agit d'un corridor et d'un habitat indispensable comme, par exemple, pour les chauves souris et l'escargot de Quimper. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SCoT n'intègrent pas l'ensemble des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dont certaines abritant des zones humides tourbeuses et para-tourbeuses sans justification.*

et soulignait la nécessité de modifier le projet de document avant approbation pour le rendre conforme à la réglementation, ce qui n'a pas été fait et a entraîné un recours en annulation partielle de notre association.

**Le SCoT de RCom ne respecte donc pas la réglementation en vigueur, l'argumentation développée dans la présente demande est totalement erronée et ne peut être substituée à l'état des lieux dressé dans le cadre du classement en site Natura 2000, de la désignation en ZNIEFF1 et du SRCE.**

### **III.4. Schéma Régional des Carrières de Bretagne (SRC)**

III.4.a. Le dossier de demande d'autorisation fait référence dans son argumentation à plusieurs reprises au Schéma Départemental des Carrières du Morbihan (p. 5/155, p. 115/198). Or, les travaux de rédaction du Schéma Régional des Carrières breton ont débuté le 30 avril 2013 et ont abouti à l'approbation du document par arrêté

préfectoral Région du 30 janvier 2020, mettant fin aux dispositions des schémas départementaux des carrières, dont celui du Morbihan. Il aurait été plus que judicieux d'inclure dans la demande d'autorisation un volet relatif à la compatibilité du projet avec les grandes orientations prévisibles du projet de SRC du fait des évolutions réglementaires qui les commandaient (Loi NOTRe, Loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte toutes deux adoptées en 2015). Pour cette dernière, son article 70 crée l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement qui dispose que : " *La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets* ". ainsi que l'article L. 110-1-2 qui prévoit que : " *Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie.* ". Le III de l'article 79 contient des dispositions spécifiques à l'activité du BTP, qui influent donc sur la filière extractive. Or, les seules références au SRC interviennent en p. 151, 153, 158 et 159/198 de l'étude d'impact, d'abord en lien avec les perspectives de la filière Granit en Bretagne, puis avec la désignation du Granit du Saint comme gisement d'intérêt régional et enfin au regard de la compatibilité du projet avec le SRC.

III.4.b. Concernant les perspectives futures de la filière en Bretagne, s'il est exact que de nombreuses carrières locales de pierre de taille ont fermé depuis plusieurs décennies au profit d'importations, la cause est surtout à rechercher au niveau du coût du travail en France et dans les pays importateurs (à part le Luxembourg peut-être, les pays exportateurs cités en p. 150/198 ne sont pas des modèles du genre en termes de valorisation salariale) ainsi que des droits de douane qui ont été rabaissés au fil de divers traités internationaux. Au-delà d'une reconnaissance améliorée par la création de l'indication géographique protégée, le remède ne peut venir que d'évolutions sur ces deux points.

III.4.c. Le Granit du Saint a été reconnu gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières en application de l'Instruction du Gouvernement du 4 août 2017, en raison de son " *intérêt patrimonial, qui se justifie par **l'importance** de la transformation ou de la mise en oeuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement **pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.*** " (notre mise en gras).

Nous voyons une incohérence manifeste dans la demande d'autorisation à argumenter d'une part sur le caractère patrimonial du granit en général et de celui de Le Saint en particulier et d'autre part à solliciter une augmentation du volume d'extraction inchangée de 4000 t/an en moyenne (6000 t/an maximum) pour ce qui concerne les blocs de pierre de taille mais avec 4 fois ce volume de granulats (16.000 t/an en moyenne à 24.000 t/an maximum), donc un taux de perte énorme, tout cela avec une méthode d'extraction tout à fait inadaptée comme développé plus avant. L'argumentaire de " l'optimisation totale du gisement " (p. 156/198) est démenti par les choix techniques du porteur de projet. Dans l'absolu, on parle bien ici d'un granit à vocation architecturale et seulement architecturale, la production de granulats ne peut être que la conséquence d'une activité économe de taille de blocs, et non l'inverse.

L'argumentation de la compatibilité du projet avec le SRC balaye (p. 157/198) les enjeux et orientations du Schéma de manière assez sélective, en détournant la finalité de certaines orientations et en en "sautant" d'autres. Par exemple :  
- orientation 1.1. "répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements) " s'adresse aux "grands projets" de construction d'habitat collectif, de structures publiques (éducation, santé, etc...) ou d'infrastructures routières,

ferroviaires, etc...), elle ne peut en aucun cas s'appliquer dans le contexte d'un gisement d'intérêt régional qui, au contraire, a une vocation patrimoniale de restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

- orientation 1.3 "assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCoT) " ne s'adresse pas aux professionnels mais aux collectivités locales dans la rédaction de leurs documents d'urbanisme. Elle est donc sans objet ici.
- orientation 1.4 "assurer un maillage du territoire" au motif de l'inclusion du site dans l'Indication Géographique du Granit de Bretagne, outil de reconnaissance de la qualité des matériaux à une échelle régionale voire nationale concerne la notoriété du matériau et sa notoriété seulement, pas l'usage plus ou moins intensif qui pourrait en être fait. Dans cette dernière optique, elle n'est pas compatible avec la vocation patrimoniale d'un gisement d'intérêt régional.
- Orientation 2.2 : "assurer le plein emploi des matériaux de carrière", ... avec 80% des tonnages extraits d'un gisement de pierre de taille patrimonial transformés en granulats ?
- Orientation 2.4 : "encourager l'usage de la ressource locale", certes, mais dans le cas présent, dans une optique patrimoniale, pour la restauration de bâtiments historiques construits dans ce matériau et qui le nécessite. On ne peut pas plaider une chose et son contraire.
- Orientation 2.6 : "préserver les espaces agricoles" : Les terrains sollicités pour l'extension ne sont pas (plus) des espaces agricoles mais des espaces naturels, ou du moins l'ont été dans le cas du terre-plein et du secteur sud, aménagés par remblaiement de zones humides.
- Orientation 3.1 : "garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières et pendant la phase d'exploitation des carrières" : Nous nous sommes déjà exprimés sur le travail réalisé par BIOTOPE ainsi que sur les mesures ERC.
- Orientation 3.2 : "assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE" : Nous nous sommes déjà exprimés sur ces points.
- Orientation 3.3 : "développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation" : Après révision complète et exhaustive ?
- Orientation 4.1 : "garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières" : Nous n'étudions pas en détail ces volets de la demande, notons tout de même, là encore, une approche très restrictive des problématiques avec, par exemple, la question du suivi des poussières générées par l'exploitation sur ce site extrêmement proche de plusieurs habitations : *"La production de l'exploitation est inférieure au seuil de mise en place d'un réseau de mesure des retombées de poussières. Production maximale de 30 000 t/an."* Aucune réglementation n'interdit non plus à un exploitant de mettre en place un tel réseau sous ce seuil pour garantir la prise en compte des enjeux sanitaires liés au voisinage.
- Orientation 4.2 : "développer la concertation avec les riverains et l'information" : Ce n'est pas précisément l'impression que nous avons retirée de divers échanges avec les riverains.
- Orientation 4.3 : "concilier l'activité industrielle et son territoire" : Comment qualifier d' "activité industrielle" l'exploitation d'un gisement d'intérêt régional à vocation de restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région? Quant à l'activité du territoire, fortement orientée vers l'agriculture non conventionnelle et le tourisme (équestre en particulier, avec la validation d'un programme de développement du tourisme équestre au Saint doté d'un budget de plus de 45.000€), on voit mal les passerelles avec l'activité extractive.
- Orientation 5.1 : "assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel" : Nous nous sommes déjà exprimés sur le travail réalisé par BIOTOPE ainsi que sur les mesures ERC.
- Orientation 5.2 : "anticiper l'insertion paysagère" : S'agissant d'une carrière existant depuis au moins l'après-guerre, et montée en puissance pendant les deux dernières décennies, on voit mal comment le fait de l'étendre sur 5 ha supplémentaires contribuerait à une meilleure insertion paysagère.

- Orientation 5.3. "Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement" : Oubli ?
- Orientation 5.4. "Choix de réaménagement, décision locale au cas par cas" : Non traité ici alors que la question est abordée sous l'intitulé "remise en état" dans la demande d'autorisation.

Il est regrettable que l'analyse s'arrête à ce niveau puisque "Afin de préciser la mise en oeuvre de ce scénario de référence, en regard de chaque enjeu, des orientations ont été définies et décrites par fiches décrivant : l'enjeu correspondant, le contexte, les mesures, les pilotes et acteurs, les indicateurs de suivis. Les mesures relèvent du niveau :

- des recommandations ou des dispositions à prendre en compte dans les SCOT et à défaut de SCOT, dans les PLU, PLUi, cartes communales,
- des recommandations ou des dispositions pour les dossiers de demandes de création/extension/renouvellements de carrières,
- des recommandations et dispositions à porter dans les arrêtés préfectoraux,
- des recommandations et dispositions en matière de connaissance,
- des recommandations et dispositions "autres". (SRC, Partie 4, Introduction - [http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03-src-rapport-partie\\_4-janvier2020- exe.pdf](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03-src-rapport-partie_4-janvier2020- exe.pdf), dans laquelle ces mesures et sous-mesures sont énumérées en p. 83 et suite).

Il eût été intéressant d'avoir une analyse de la compatibilité du projet avec un certain nombre de ces mesures et sous-mesures, notamment en lien avec la justification des besoins et l'intégration des matériaux secondaires issus du recyclage dans les calculs, dans un objectif de préservation de la ressource minérale, particulièrement s'agissant d'un gisement d'intérêt régional à caractère patrimonial.

**En l'absence de toute démonstration pertinente, l'affirmation de la demande d'autorisation de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SRC Bretagne est inexacte.**

\* \* \*

**Au regard de ce qui précède, Eau & Rivières de Bretagne constate de très nombreuses carences et insuffisances dans ce dossier de demande d'autorisation :**

- **l'étude d'impact comporte un volet Habitats naturels, Faune, Flore extrêmement lacunaire, conduisant à une sous-estimation systémique des impacts, donc de la séquence Eviter / Réduire / Compenser,**
- **le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne,**
- **le projet n'est pas compatible avec le SAGE Ellé Isole Laïta,**
- **Le projet n'est pas compatible avec les exigences réglementaires en matière de prise en compte de l'environnement / TVB (la référence au SCoT de RMCCom étant elle-même invalide pour cette même raison)**
- **le projet n'est pas compatible avec le SRC,**
- **il présente par conséquent plusieurs faiblesses juridiques.**

**Elle vous demande, Madame le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.**

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations.

**Alain Bonnec  
Président**

